



U.D.P. 1964 - Etude: XLIII
Forme du testament - Doc. 13bis

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNACIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE POUR L'ELABORATION DE DISPOSITIONS

UNIFORMES SUR LA FORME DU TESTAMENT

O b s e r v a t i o n s

de M. le Professeur P. CIPROTTI

sur le Doc. 12 (Etude: XLIII)

Rome, Décembre 1964.

Art. 1.- On ne voit pas la raison qui justifie cette disposition: elle n'est pas nécessaire pour assurer la validité du testament au point de vue de la capacité, et elle n'est pas suffisante. D'ailleurs on ne peut pas imposer au dépositaire le devoir de contrôler l'existence des conditions requises pour la capacité (on devrait dire: "s'il est évident que le testateur etc.").

Art. 2.- A la fin du premier paragraphe il paraît mieux de dire: "à la présence de deux ou plusieurs témoins".

Art. 3.- Si le testateur est illettré et il ne sait pas signer, peut-être on devrait exclure qu'il puisse faire un testament dans cette forme internationale.

Art. 4.- On pourrait mieux dire ainsi: "le testament doit porter la date de sa présentation au dépositaire. S'il ne porte pas la date ou s'il porte une date fausse, le dépositaire doit indiquer la date véritable" (1).

Art. 6.- Cette règle empêche le secret que l'art. 2, par. 3, voudrait assurer: en effet, à cause de cet art. 6, le dépositaire devrait en tout cas au moins parcourir le texte du testament pour s'assurer qu'il n'y a aucune rature, ou que celles-ci sont approuvées. Il vaut mieux donc laisser ce point aux soins du testateur, sans le contrôle du dépositaire.

Je propose aussi que la formule de la disposition soit remplacée par une formule semblable à celle de l'art. 889, 3 du code civil éthiopien (cfr. aussi art. 1552 du code civil du Mexique), et que l'on dise, par exemple, ainsi:

"Le testament est nul s'il comporte des ratures, biffages ou surcharges susceptibles de modifier la volonté du testateur.

(1) Il paraît convenable d'ajouter ici, ou à l'art. 7, que le testament est censé avoir été fait le jour du dépôt, sans avoir égard à la date que pourrait porter le testament même.

La disposition du testament qui comporte ces ratures, biffages ou surcharges est seule annulée; toutefois, elle peut être isolée du reste du testament, en considérant l'intention du testateur et toutes autres circonstances.

Aucune nullité n'est encourue, si les ratures, biffages ou surcharges ont été approuvés de façon expresse par une mention signée par le testateur".

Art. 7.- Il serait utile de prévoir, en tenant compte aussi de la suggestion de M. le Doyen Wortley, un procès-verbal ou une attestation - rédigée et datée par le dépositaire et signée par lui et par les témoins, et aussi par le testateur, si celui-ci peut le faire - sur les formalités accomplies lors de la présentation du testament (présentation du testament, lecture, signature, etc.).

Art. 9.- Il est très difficile que le dépositaire puisse avoir une certitude absolue sur la capacité des témoins. C'est pourquoi cette disposition ne peut pas assurer la validité du testament, à moins qu'on n'y ajoute que le contrôle fait par le dépositaire remédie à tout défaut de capacité des témoins.

Art. 11.- La plupart des codes, tout en admettant cette règle, déclarent toutefois sans effet les dispositions en faveur du notaire, des témoins, et de leurs parents ou conjoints. Il faut préciser ce point.

Art. 13.- L'observation de M. le Doyen Wortley est très juste; mais la question du retrait est si strictement connexe à la matière réglée par le projet, qu'on ne peut pas omettre de statuer sur elle.

Il faut remarquer que dans certains pays le retrait du testament entraîne sa révocation, sans qu'il puisse rester valide en tant que testament d'une autre espèce (p.ex. code civil hollandais, art. 981). Ne serait-il pas mieux de modifier ainsi la deuxième période: "Dans ce cas la loi peut établir que le testament reste toutefois valide en tant que testament d'une autre espèce" ?

Art. 14.- Ainsi que le propose M. le Doyen Wortley, ces dispositions devraient être mieux étudiées; et on peut les omettre, d'autant plus qu'elles ne concernent pas directement la forme du testament.

— — — —